

# VD\_OMNI PE.2015.0417 vom 11. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0417)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0417 du 11 mars 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0417 del 11 marzo 2016

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant tunisien âgé de cinquante-six ans, le recourant a vécu dans son pays jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans, sans que son inclination à l'homosexualité ne lui ait porté un quelconque préjudice. Dès lors, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait pour le recourant une mise en danger concrète qui rendrait ce renvoi impossible ou illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr. Le recourant n'allègue pas avoir fait l'objet dans son pays de menaces ou de persécutions quelconques en relation, notamment, avec son homosexualité. Aucun élément ne permet du reste d'affirmer qu'il est venu s'établir en Suisse pour cette raison. Or, l'on ne voit pas à cet égard que la situation en Tunisie se serait, depuis son départ, dégradée au point qu'il s'imposerait de considérer que son renvoi serait inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Rejet du recours et confirmation du renvoi.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). b) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de

réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; arrêt 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C\_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C\_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

### **E. 3**

En l'occurrence, l'une des hypothèses envisagée par le recourant est celle de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD; elle vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autre a trait à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD; le recourant se prévaut en outre de faits importants dont, à teneur de ses explications, il ne pouvait se prévaloir lors de la décision initiale du 25 novembre 2013. Selon ses explications, les conditions de la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures, seraient réunies. De l'avis de l'autorité intimée en revanche, les conditions du nouvel examen n'étant pas réalisées, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la demande présentée par le recourant à l'encontre de son renvoi de Suisse. a) Pour l'essentiel, le recourant se fonde sur le rapport médical du 25 juillet 2015, qu'il présente comme un fait nouveau, de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision. Il met tout d'abord en avant la schizophrénie paranoïde dont il souffrirait aux dires de ses médecins. Le recourant perd à cet égard de vue que les faits qu'il peut invoquer avec succès doivent avoir été réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais novas"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Or, tel n'est pas le cas ici. L'arrêt PE.2014.0016 du 10 avril 2015 a déjà pris en compte, dans ses considérants, l'état de santé psychique du recourant et notamment le fait que celui-ci serait atteint de schizophrénie paranoïde (cf. consid. 4c/bb; cf. en outre arrêt 2C\_411/2015, consid. 5.2). Aucun élément ne permet de retenir que son état de santé se serait en quelque sorte aggravé depuis lors, au point qu'il s'impose de reconsidérer la décision entrée en force. On relève à cet égard que son état de santé n'a pas empêché le recourant de poursuivre ses études à la HEMU, qu'il serait sur le point d'achever. Quoi qu'il en soit, à supposer que tel fût le cas, cette dégradation résulterait en réalité de la perspective de son renvoi de Suisse, qu'il combat. Aux termes dudit rapport, le recourant craint en effet d'être expulsé après son divorce, ce qui accentuerait son état angoissé et sa personnalité paranoïaque. Or, cette circonstance ne justifie pas à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour hors contingent pour cas de rigueur (v. arrêt PE.2014.0264 du 10 mars 2015). On rappelle dans ce contexte que le Tribunal administratif fédéral a relevé à plusieurs reprises qu'il est patent que de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ de Suisse sont victimes de troubles psychiques et ont des idées suicidaires, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (cf. notamment arrêts C-6611/2010 du 9 mai 2011; C-1111/2006 du 17 avril 2008). Cette circonstance n'est donc pas susceptible d'influencer l'issue de la procédure (cf. arrêt PE.2012.0227 du 11 septembre 2012). b) Le recourant se prévaut par

ailleurs de son homosexualité. Là non plus, aucun élément ne permet de retenir que le recourant aurait découvert en quelque sorte celle-ci postérieurement à la procédure menée jusqu'à son terme par l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 juin 2015. Au contraire, on retire du rapport médical précité que le recourant n'en ignorait apparemment rien lorsqu'il est venu en Suisse. Toujours aux dires des médecins, il se serait marié en quelque sorte pour fuir son homosexualité. Il n'en demeure pas moins que le recourant n'a nullement fait état de cette circonstance dans la précédente procédure; au contraire, il a expressément déclaré, lors de son audition par la police le 8 janvier 2013, qu'il s'était marié par amour et que son union avec B. Y. \_\_\_\_\_ n'était pas de pure complaisance. De même, le recourant se garde aujourd'hui d'exposer les raisons pour lesquelles il ne s'est pas prévalu à l'époque de son homosexualité. A supposer qu'il ait quitté son pays pour vivre celle-ci, le recourant aurait déposé, comme le relève l'autorité intimée dans ses dernières déterminations, une demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, ce dont il s'est abstenu. En effet, c'est seulement à l'appui de sa demande de nouvel examen, soit deux jours avant l'échéance du délai de départ qui lui a été imparti, que le recourant a, pour la première fois, évoqué son homosexualité. Le recourant se contente d'indiquer à cet égard qu'il n'avait pas osé en faire état dans la procédure, par crainte du regard qui pourrait être posé sur lui. Cette explication est insuffisante; elle ne permet en tout cas pas de justifier que ce motif ait été invoqué de façon tardive. Peu importe cependant; cette circonstance n'est pas non plus de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au recourant. Certes, la jurisprudence considère que les obstacles à l'exécution du renvoi peuvent, dans certaines circonstances, fonder une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.3.2 p. 351 s.; arrêts 2C\_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.4; 2C\_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2). Comme l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise les cas de rigueur qui surviennent à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, la jurisprudence précise toutefois que la prise en considération des éventuels obstacles à l'exécution du renvoi n'est possible que pour autant que ceux-ci présentent un certain lien de continuité ou de causalité avec l'union entre-temps dissoute (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; arrêts 2C\_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.2; 2C\_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 4.4.2 et 5.1; 2C\_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.1; réf. citées). Le recourant a quitté son pays d'origine et a pu emménager en Suisse à la suite de son mariage avec B. Y. \_\_\_\_\_. Or, la communauté conjugale qu'il formait avec cette dernière n'ayant pas duré trois ans, le recourant a, sans doute, perdu le droit de séjourner en Suisse. Le recourant fait valoir sur ce point que son homosexualité serait constitutive d'un cas de rigueur justifiant une exception aux conditions d'admission. Il expose que la sodomie entre adultes consentants est, en droit pénal tunisien, un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Il se prévaut du reste d'un article de presse récent, relatant des condamnations en Tunisie pour pratiques homosexuelles. L'on constate cependant que le recourant a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans, sans prétendre que son homosexualité lui aurait alors porté préjudice, ni même qu'il aurait quitté son pays pour cette raison. Il n'allègue du reste pas avoir fait l'objet, toujours pour cette raison, de poursuites pénales ou de persécutions en Tunisie. Il ne prétend pas non plus que les autorités tunisiennes connaîtraient son orientation sexuelle, de sorte qu'il serait soumis à une surveillance particulière, voire exposé à des sanctions après son retour. Certes, il est plus que probable que le recourant ne pourra que très difficilement afficher publiquement ou ostensiblement son orientation sexuelle. L'essentiel à cet égard

est de retenir qu'aucun élément ne démontre que le recourant sera dans l'impossibilité de reprendre une vie telle qu'il l'a menée durant jusqu'alors avant son départ pour la Suisse (dans le même sens, arrêt PE.2015.0068 du 20 avril 2015, confirmé par arrêt 2C\_459/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.2, concernant un ressortissant du Cameroun; v. en outre arrêt 2C\_428/2013 du 8 septembre 2013 consid. 5.3, concernant un ressortissant du Maroc ). Au regard de ce qui précède, l'homosexualité du recourant ne suffirait de toute façon pas à compromettre gravement sa réintégration sociale en Tunisie, au point qu'il faille considérer que celui-ci représente un cas de rigueur. c) Quant au fait que le recourant est musicien, qu'il est sur le point d'achever sa formation à la HEMU et qu'en Tunisie, les mouvements salafistes s'opposeraient à toutes formes de musique et mettraient dès lors à mal l'intégrité physique et psychique du recourant, on relève que cette circonstance a déjà été évoquée dans la procédure précédente. Le recourant n'alléguant rien de nouveau à cet égard, il n'y a pas lieu de s'y attarder. d) Il résulte de ce qui précède que les conditions d'un nouvel examen de la décision du 25 novembre 2013, définitive et exécutoire, ne sont pas réalisées. C'est par conséquent en vain que le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas être entrée en matière sur sa demande, celle-ci étant irrecevable, subsidiairement de l'avoir rejetée.

#### **E. 4**

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr; let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). A cet égard, l'art. 3 CEDH interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains. Cette disposition s'applique principalement lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF E 3380/2012 du 21 août 2014 consid. 4.4; C 352/2008 du 21 septembre 2010 consid. 11.2 et 11.3; D 6538/2006 du

#### **E. 7**

août 2008 consid. 9.1, références citées). Ainsi, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). De même, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). b) L'art. 83 al. 3 LEtr trouve application lorsque le renvoi viole le principe de non-refoulement de l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ou l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants visée par l'art. 3 CEDH et par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture; RS 0.105). S'agissant de l'art. 3 CEDH, la Cour européenne des

droits de l'homme a retenu que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à cette disposition s'il existait un risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant (ATAF C-498/2011 du 27 janvier 2011 consid. 4.2 et les références citées; CDAP PE.2013.0377 du 23 avril 2015). S'il s'expose en théorie à une peine d'emprisonnement au cas où il se livrerait à des pratiques homosexuelles, le recourant ne démontre toutefois pas qu'il coure en sus un risque concret de torture ou de traitement inhumain en cas de retour en Tunisie. Il se contente sur ce point d'allégations générales, qui ne sont étayées que par un article de presse, ce qui est à cet égard insuffisant (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.4 i.f. et 6.4 p. 73 et 76). Une fois encore, on rappellera que le recourant a vécu jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans dans son pays, sans que son inclination à l'homosexualité ne lui ait porté un quelconque préjudice; à tout le moins, le contraire n'est pas allégué. Dès lors, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait pour le recourant une mise en danger concrète qui rendrait ce renvoi impossible ou illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr. c) Evoqué par le recourant dans ses dernières déterminations, l'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril (arrêts PE.2013.0078 du 9 décembre 2013, consid. 3; PE.2010.0346 du 29 mars 2011 consid. 6; PE.2010.0506 du 21 octobre 2010 et les références citées). L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (ATAF E-3657/2014 du 20 octobre 2014; ATAF E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). Aucun élément du dossier ne permet de retenir que ces conditions seraient réalisées dans le cas d'espèce. Tout d'abord, la Tunisie ne se trouve pas dans une situation de violence généralisée. L'on ne voit pas en outre en quoi le recourant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à une mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique. Une fois encore, on rappelle que le recourant a vécu dans son pays d'origine depuis sa naissance en 1959 et ceci jusqu'en 2011, où il s'est établi en Suisse après son mariage. Il n'allègue pas y avoir fait l'objet de menaces ou de persécutions quelconques en relation, notamment, avec son homosexualité. Aucun élément ne permet du reste d'affirmer qu'il est venu s'établir en Suisse pour cette raison. Or, l'on ne voit pas à cet égard que la situation en Tunisie se serait, depuis son départ, dégradée au point qu'il s'imposerait de considérer que son renvoi serait inexigible. 5. Les

considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.